



# CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Conformément à la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément au décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen nommés dans un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux et notamment ses articles 11 et 26,

Conformément au décret n° 2007-108 du 29 Janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation, des concours pour le recrutement des Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2<sup>ème</sup> Classe,

Vu le décret n° 2077-196 du 29 janvier 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Conformément au décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Conformément au décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>re</sup> classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Adjoints Techniques Territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Adjoint Technique Territorial, d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe et d'Adjoint Technique Principal Territorial de 1<sup>ère</sup> Classe.

Le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe relève de l'échelle C2 de rémunération.

## DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.**

**Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.**

**Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.**

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent, comme ceux de 1<sup>ère</sup> classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.**

## PERSPECTIVES DE CARRIERE

Echelons	Durée	Indices	
		brut	majoré
1	1 an	351	328
2	2 ans	354	330
3	2 ans	357	332
4	2 ans	362	336
5	2 ans	372	343
6	2 ans	380	350
7	2 ans	403	364
8	2 ans	430	380
9	3 ans	444	390
10	3 ans	459	402
11	4 ans	471	411
12		479	416

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) est affecté d'une échelle indiciaire de 328 au 1<sup>er</sup> échelon à 416 au 12<sup>ème</sup> échelon (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :

*\* 1 537,01 Euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon*

*\* 1 949,38 Euros bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon*

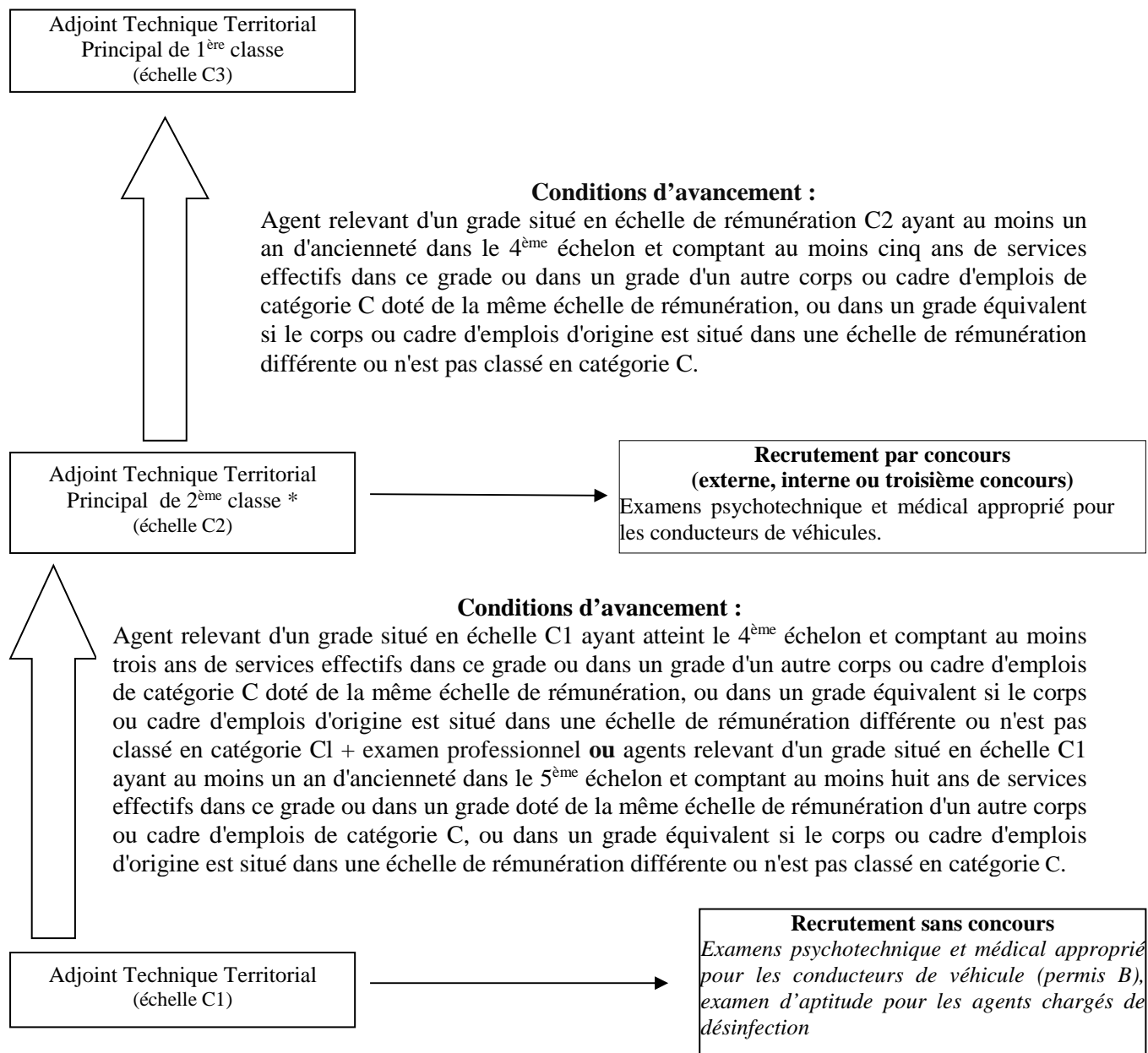
### AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

# CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C)

Statut particulier : décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006



\* Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel d'Agent Technique Qualifié, de gardien d'immeuble ou d'Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> Classe conservent la possibilité d'être nommés au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## LES CONCOURS

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

### LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.
- les candidats ayant obtenu une reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme :

#### **La reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme :**

- 1) les candidats titulaires de diplômes étrangers d'un niveau comparable au diplôme requis.
- 2) les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ou titulaires de diplômes français d'un niveau comparable au diplôme requis.

Pour toutes les spécialités : Le candidat présente sa demande, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du concours, auprès du Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes.

Que vous soyez titulaire d'un diplôme délivré en France ou à l'étranger

#### Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly - CS 41232  
75578 Paris cedex 12

Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42.43 - Courriel : red@cnfpt.fr

Téléchargement du dossier R.E.P. et de la brochure d'informations :

[www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr) ou [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique « commission d'équivalence de diplôme »

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion au plus tard au jour de la première épreuve.

## LE CONCOURS INTERNE

Il est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

## LE TROISIEME CONCOURS

Il est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis aux concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole d'une association.

En application de l'article 36 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité exigée.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

### POUR LE CONCOURS EXTERNE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- une photocopie du diplôme ou titre requis, « fournir un certificat d'homologation de niveau V validé par l'Education Nationale (Rectorat du lieu d'obtention) pour les attestations de qualification délivrées par des organismes de formation professionnelle »,
- Le cas échéant, une copie de la décision de la Commission d'équivalence de diplômes délivrée par le C.N.F.P.T. à remettre au plus tard au jour de la première épreuve,
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- Une copie du permis de conduire approprié en état de validité pour la spécialité Conduite de véhicules dans les options suivantes (sous réserve d'ouverture):
  - Conduite de véhicules poids lourds ;
  - Conduite de véhicules de transports en commun ;
  - Conduite d'engins de travaux publics ;
  - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers),
- les consignes datées et signées,
- pour les agents de la Fonction Publique : un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel qui indiquent notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. (voir dossier d'inscription).

### POUR LE CONCOURS INTERNE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel qui indiquent notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. (voir dossier d'inscription),
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée,
- Une copie du permis de conduire approprié en état de validité pour la spécialité Conduite de véhicules dans les options suivantes (sous réserve d'ouverture):
  - Conduite de véhicules poids lourds ;
  - Conduite de véhicules de transports en commun ;
  - Conduite d'engins de travaux publics ;
  - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers),
- les consignes datées et signées.

### POUR LE TROISIEME CONCOURS

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité,
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition,
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la sous-préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,



- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- Une copie du permis de conduire approprié en état de validité pour la spécialité Conduite de véhicules dans les options suivantes (sous réserve d'ouverture):
  - Conduite de véhicules poids lourds ;
  - Conduite de véhicules de transports en commun ;
  - Conduite d'engins de travaux publics ;
  - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers),
- les consignes datées et signées,
- pour les agents de la Fonction Publique : un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel qui indiquent notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. (voir dossier d'inscription).

#### Remarque

Les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- 1) une attestation sur l'honneur de leur nationalité
- 2) toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé
- 3) toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- 4) pour le concours externe, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n° 94.743 du 30 Août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale doivent fournir à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

- 5) Ainsi que toutes les autres pièces exigées (permis de conduire, consignes).

## LES SPECIALITES ET OPTIONS

Trois concours distincts sont ouverts : concours externe, concours interne et 3<sup>ème</sup> concours dans l'une ou plusieurs des spécialités et options suivantes :

Important : toutes les spécialités et options ne sont pas ouvertes lors de cette session 2018.  
Se renseigner au moment de l'inscription sur celles qui seront effectivement ouvertes !  
(voir page 12 de la présente brochure)

### A – LES SPECIALITES ET LES OPTIONS

#### 1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;  
Peintre, poseur de revêtements muraux ;  
Vitrier, miroitier ;  
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;  
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)  
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »  
Menuisier ;  
Ebéniste ;  
Charpentier ;  
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;  
Maçon, ouvrier du béton ;  
Couvreur-zingueur ;  
Monteur en structures métalliques ;  
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;  
Ouvrier en VRD ;  
Paveur ;  
Agent d'exploitation de la voirie publique ;  
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;  
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;  
Dessinateur ;  
Mécanicien tourneur-fraiseur ;  
Métallier, soudeur ;  
Serrurier, ferronnier.

#### 2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;  
Bûcheron, élagueur ;  
Soins apportés aux animaux ;  
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

#### 3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;  
Electrotechnicien, électromécanicien ;  
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;  
Installation et maintenance des équipements électriques.

#### 4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;  
Pâtissier ;  
Boucher, charcutier ;  
Opérateur transformateur de viandes ;  
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

#### 5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;  
Qualité de l'eau ;  
Maintenances des installations médico-techniques ;  
Entretien des piscines ;  
Entretien des patinoires ;  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  
Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
Agent d'assainissement ;  
Opérateur d'entretien des articles textiles.

#### 6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;  
Conducteur de machines d'impression ;  
Monteur de film offset ;  
Compositeur-typographe ;  
Opérateur PAO ;  
Relieur-brocheur ;  
Agent polyvalent du spectacle ;  
Assistant son ;  
Eclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe.

#### 7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;  
Monteur, levageur, cariste ;  
Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

#### 8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;  
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  
Couturier, tailleur ;  
Tailleur de pierre ;  
Cordonnier, sellier.

#### 9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;  
Conduite de véhicules de transports en commun ;  
Conduite d'engins de travaux publics ;  
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;  
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

## LES SPECIALITES ET OPTIONS OUVERTES EN 2018

Spécialités	options	Postes à pourvoir	Externe (40 % au moins)	Interne (40 % au plus)	3 <sup>ème</sup> concours (20 % au plus)
Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »	Agent d'exploitation de la voirie publique	8	4	3	1
	Dessinateur	2	2		
	Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier-plombier canalisateur)	2	2		
	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)	8	4	3	1
	Menuisier	1	1		
	Ouvrier en VRD	1	1		
<b>Total</b>		<b>22</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »	Employé polyvalent des espaces verts et naturels	9	5	3	1
<b>Total</b>		<b>9</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
Spécialité « Mécanique, électromécanique »	Electrotechnicien, électromécanicien	3	2	1	
	Installation et maintenance des équipements électriques	1	1		
<b>Total</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	
Spécialité « Restauration »	Restauration collective: liaison chaude; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)	6	3	2	1
<b>Total</b>		<b>6</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Spécialité « Environnement, hygiène »	Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	4	3	1	
	Propreté urbaine, collecte des déchets	2	2		
	Qualité de l'eau	1	1		
<b>Total</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	
Spécialité « Communication, spectacle »	Eclairagiste	1	1		
	Agent polyvalent du spectacle	2	2		
<b>Total</b>		<b>3</b>	<b>3</b>		
Spécialité « Logistique, sécurité »	Magasinier	2	2		
	Maintenance bureautique	1	1		
	Surveillance, télésurveillance, gardiennage	4	3	1	
<b>Total</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	
<b>Total</b>		<b>58</b>	<b>40</b>	<b>14</b>	<b>4</b>

## NATURE DES EPREUVES

### CONCOURS EXTERNE

#### Epreuve d'admissibilité :

1° Une épreuve écrite qui consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

#### Epreuves d'admission :

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité, et d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

### CONCOURS INTERNE

#### Epreuve d'admissibilité :

1° Une épreuve écrite qui consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt. (durée : une heure ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

#### Epreuves d'admission :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. (durée : une à quatre heure(s) ; coefficient 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

## TROISIEME CONCOURS

### Epreuve d'admissibilité :

1° Une épreuve écrite qui consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt. (durée : une heure ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

### Epreuves d'admission :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. (durée : une à quatre heure(s) ; coefficient 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

- 
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
  - Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
  - Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
  - Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
  - Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
  - Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
  - Le jury détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.
  - A l'issue des épreuves, le jury arrête, par spécialité et par ordre alphabétique, dans la limite des places mises au concours une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

### AVERTISSEMENT :

Le Centre de Gestion ne délivre pas les annales des concours  
et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Centre de Gestion du Pas de Calais  
Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex  
Tél : 03.21.52.99.50 - Fax : 03.21.52.01.62  
www.cdg62.fr  
MAJ: LF/AVRIL 2017